

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 15 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

25 octobre 1921. — Arrêté approuvant l'arrêté 935^b du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée fixant le prix de remboursement, pour les militaires indigènes, de la journée de traitement dans les ambulances, infirmeries et dispensaires de la Guinée..... 339

Actes du Gouvernement local.

1^{er} juillet 1921. — Arrêté fixant le prix de remboursement de la journée de traitement pour les militaires indigènes soignés dans les infirmeries, ambulances et dispensaires de la Guinée française..... 440
3 novembre. — Arrêté rapportant des mesures de protection sanitaire..... 440
7 novembre. — Arrêté portant à 12.000 francs le chiffre de l'avance renouvelable à consentir aux régisseurs des caisses d'avances de Tougué et Mali..... 440
8 novembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 11 décembre 1920 fixant le prix de vente du riz en Guinée française.. 441

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

Agriculture..... 441
Service topographique..... 441

Actes du Gouvernement général.

Postes et Télégraphes..... 441
Travaux publics (Mines, Ports et Rades)..... 441

Actes du Gouvernement local.

Administration générale..... 441
Affaires politiques..... 442
Chemin de fer..... 442
Contributions et taxes..... 442
Douanes..... 442
Enseignement..... 442

Gardes de cercle, Milice.....	443
Postes et Télégraphes.....	443
Santé et Assistance médicale.....	443
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	443
Affaires diverses.....	443

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'assises de la Guinée française.....	444
Avis d'examen pour l'emploi de commis de 5 ^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'A. O. F.....	444
Tarif des colis postaux expédiés à destination de la métropole et des divers pays avec lesquels la Guinée est en relation.....	445
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.....	446
Avis de bornage.....	446
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Décembre 1921.....	447
Cours du change.....	447
Bilan de la Banque au 31 octobre 1921.....	448
Service côtier de navigation.....	448
Annonces.....	448

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'arrêté n° 935^b du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant le prix de remboursement, pour les militaires indigènes, de la journée de traitement dans les ambulances, infirmeries et dispensaires de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1921, fixant les prix de remboursement des journées de traitement dans les établissements hospitaliers de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 307 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies ;

Vu l'arrêté n° 935 B, du 1^{er} juillet 1921, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant le prix de remboursement de la journée de traitement pour les militaires indigènes soignés dans les ambulances, infirmeries et dispensaires de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 935^b, du 1^{er} juillet 1921, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant le prix de remboursement de la journée de traitement des militaires indigènes dans les ambulances, infirmeries et dispensaires de la Guinée.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 octobre 1921.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le prix de remboursement de la journée de traitement pour les militaires indigènes soignés dans les infirmeries, ambulances et dispensaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 27 décembre 1920, fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay;

Vu l'arrêté local du 8 mai 1913, fixant pour les militaires indigènes le prix de remboursement de la journée de traitement dans les infirmeries de l'Assistance médicale de Kindia et de Kouroussa;

Le Conseil d'administration entendu;

Vu l'approbation du Gouverneur général en date du 25 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté local du 8 mai 1913 sus-visé.

Art. 2. — Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les ambulances, infirmeries et dispensaires de la Guinée française pour les militaires indigènes est fixé à deux francs par jour.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant des mesures de protection sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire;

Vu le décret du 14 avril 1904, modifié par les décrets des 5 mai 1907, 30 mai 1910 et 3 mai 1912, relatifs à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1908, réglementant la police sanitaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 septembre 1914 et l'arrêté général du 30 décembre 1914, édictant les mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre l'extension de la peste;

Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques,

Vu la circulaire générale du 18 juillet 1914, sur les mesures prophylactiques à prendre contre la peste;

Vu le télégramme officiel n° 150 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 2 mai 1921;

Vu les renseignements reçus au sujet de la peste en Guinée portugaise,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 19 mai 1921, au sujet des mesures à prendre contre les provenances de la Guinée portugaise, est rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service de Santé, le Chef du service des Douanes et les Administrateurs des cercles frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant à 12,000 francs le chiffre de l'avance renouvelable à consentir aux régisseurs des caisses d'avances de Tougué et Mali.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 147 et suivants du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies; modifié par celui du 30 décembre 1920;

Vu l'arrêté du 16 avril 1913, fixant à 4.000 francs le montant des avances faites par l'agent spécial de Labé, aux régisseurs de caisses d'avances de Tougué et de Mali;

Considérant que ces avances sont devenues notoirement insuffisantes;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le maximum des avances renouvelables que l'agent spécial de Labé, est autorisé à faire aux régisseurs des caisses d'avances de Tougué et Mali est porté à 12.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 11 décembre 1920, fixant le prix de vente du riz en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1920, fixant le prix de vente du riz en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 11 décembre 1920 susvisé est rapporté pour compter du 15 décembre 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 novembre 1921.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêtés ministériels,

Agriculture

En date du 17 septembre 1921 :

M. Nourry, inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, a été placé en congé hors cadres et sans solde pour trois ans, à compter du 1^{er} août 1921.

Service topographique

En date du 24 septembre 1921 :

M. Arnal (Jean-Baptiste-Adrien), géomètre de 1^{re} classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française, en position de disponibilité depuis le 16 juillet 1919, a été maintenu dans la même position, pour raison de santé, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 16 juillet 1921.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêtés du Gouverneur général,

Postes et Télégraphes

En date du 12 octobre 1921 :

M. Grand, commis à 8.000 francs du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, est incorporé, sur sa demande, dans le cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique

occidentale française en qualité de receveur de 3^e classe, pour valoir du 1^{er} octobre 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Travaux publics

En date du 13 octobre 1921 :

M. Sardois (Louis), chef ouvrier d'art de 3^e classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été titularisé dans son emploi pour compter du 23 août 1921, date à laquelle il a accompli sa période de stage réglementaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur

(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 17 octobre 1921 :

A compter du 17 octobre 1921, M. Legrand de Belle-roche, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kouroussa, assurera, à titre provisoire et jusqu'à la désignation prochaine du nouveau commandant de cercle, l'expédition des affaires courantes du cercle de Kouroussa.

En date du 25 octobre 1921 :

M. Demougeot, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Boké, est chargé à titre intérimaire d'assurer les fonctions de commandant de cercle de Boffa, pendant l'absence de M. l'administrateur Feuille, hospitalisé.

En date du 27 octobre 1921 :

Est allouée à M. Maillot, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service en Guinée, une indemnité de mille neuf cent cinquante francs soixante-quinze centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local de la Guinée pour le passage de son enfant s'il l'avait accompagné à la Colonie. M^{me} Maillot, institutrice de 3^e classe ayant accompagné son mari, M. Maillot bénéficie de la 1^{re} classe à bord du paquebot.

En date du 1^{er} novembre 1921 :

M. Toupenay, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 31 octobre 1921 du vapeur *Kouroussa*, venant de Dakar, est nommé commandant du cercle de Mamou, en remplacement de M. Legeay, administrateur de 1^{re} classe, rapatrié.

La décision du 5 août 1921 confiant à M. de Susini l'expédition des affaires courantes du cercle de Mamou cessera d'avoir effet à compter de la prise de service de M. l'administrateur Toupenay.

En date du 8 novembre 1921 :

L'interprète auxiliaire de 3^e classe Ahmed Guissé, en service à Forécariah, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde, à compter du 24 octobre 1921.

Est allouée à M. Massimi, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, la somme de cent francs représentant la différence entre l'allocation complémentaire qui lui a été allouée par la décision n° 696 du 12 mai 1921 et celle à laquelle il avait droit.

En date du 9 novembre 1921 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Ducorps, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies, décédé à Kouroussa, ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 6 et 3 ans.

Affaires politiques

En date du 11 octobre 1921 :

Le nommé Sayo Kamara, notable, de statut non musulman, est nommé assesseur *ad hoc* du tribunal de subdivision dyalonké (cercle de Faranah), pour siéger à l'audience du 12 octobre 1921 (affaire Moussa Nomoko et autres).

En date du 7 novembre 1921 :

Le village de Pessou (avec les villages de culture de Kaïko, Yaradou et Mongo, canton de Guédembou, cercle de Gueckédou) est rattaché au canton de Bokossou (cercle de Gueckédou).

En date du 8 novembre 1921 :

Le séjour du cercle de Boké est interdit, pour une durée de dix ans, à compter du 3 octobre 1923, date de sa libération, au nommé Cefa Bangoura, âgé de 48 ans, né à Bottini (cercle de Boké).

Le nommé Coni Nianga est nommé chef du canton de Moné (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de son frère Thoron, décédé.

Le séjour du cercle de Boffa est interdit, pour une durée de deux ans, à compter du 25 septembre 1922, date de sa libération, au nommé Souleyman Camara, âgé de 22 ans, né à Cania (cercle de Boffa).

En date du 10 novembre :

La décision 658 A du 6 mai 1921 nommant Dianfouré Touré chef du quartier de Boulbinet (ville de Conakry) est rapportée.

Le nommé Mangué Yattara est réintégré, à compter du 1^{er} novembre 1921, dans ses anciennes fonctions de chef du quartier de Boulbinet.

Chemin de fer

En date du 8 novembre 1921 :

Le télégraphiste de 2^e classe Joseph N'Diaye, du cadre local indigène du Chemin de fer de la Guinée, est rétrogradé à la 3^e classe de son emploi, pour compter de la date de la présente décision.

En date du 9 novembre 1921 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Chersia, ex-ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

En date du 10 novembre 1921 :

Est allouée à M. Fraysse (Charles), chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de sept cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-sept

centimes (779 fr. 87), égale aux frais de transport, aller et retour $\frac{1}{4}$ de place en 2^e classe, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de son fils s'il avait accompagné le chef de famille à la Colonie.

Contributions et taxes

En date du 27 octobre 1921 :

M. Harlée, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Kankan, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

Douanes

En date du 24 octobre 1921 :

Le préposé auxiliaire indigène de 1^{re} classe Demba Diavara, chef de poste des Douanes de Léla, est suspendu de ses fonctions.

En date du 31 octobre 1921 :

Une permission de quarante-cinq jours, à demi-solde de présence, est accordée au garde frontière Diramba Diapra, m^{le} 429 en service à Tagania (cercle de Faranah), pour en jouir à Kissidougou.

En date du 8 novembre 1921 :

Est allouée à M. Malet, brigadier de 2^e classe des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de mille sept cent cinquante-neuf francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général de l'Afrique occidentale française pour le passage de ses deux enfants, respectivement âgés de 10 ans 1 mois et 9 ans 2 mois, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

La démission de son emploi offerte par le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Mamadou Paté Barry, de la brigade de Conakry, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1921.

Le préposé auxiliaire indigène du 1^{re} classe Fons Joseph, en service à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia) est nommé chef de poste à Léla (même cercle), en remplacement du préposé Demba Diavara, suspendu de ses fonctions.

Enseignement

En date du 23 octobre 1921 :

M. Gencel, instituteur principal de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est chargé, par intérim, des fonctions d'inspecteur des écoles de la Colonie et de directeur du Cours normal et de l'école d'apprentissage, en remplacement de M. Gendron, partant en congé administratif.

M. Gencel aura droit, en qualité de directeur du Cours normal et de l'école d'apprentissage, à l'indemnité de direction de 1.000 francs par an prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 26 octobre 1921 :

Par application de l'article 3 du décret du 2 mars 1910, le service de la solde de M^{me} Crozat née Tarissan, institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement

primaire de l'Afrique occidentale française, est suspendu à compter du 17 octobre 1921, date de la rentrée des classes.

En date du 28 octobre 1921 :

Le cours d'adultes organisé à Kindia et précédemment dirigé par M. Gencel, instituteur principal de 4^e classe, est confié au moniteur indigène Oumar Rafiou.

Cet agent aura droit, à compter de la date d'ouverture des cours et sur certificat de service fait établi par l'administrateur du cercle, à l'indemnité annuelle de 300 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 3 novembre 1921 :

Est admis comme élève interne de 1^{re} année, sous réserve de l'obtention ultérieure du certificat de fin d'études primaires élémentaires :

1. Jean Milanini.

En date du 10 novembre 1921 :

L'avance de 800 francs consentie mensuellement à l'économe de l'école d'apprentissage pour la nourriture des élèves est portée à 1.000 francs.

Gardes de cercle, Milice

En date du 27 octobre 1921 :

Un congé de trois mois sans solde, pour raison de santé, est accordé au garde de 2^e classe Momo Manéah Keita, n^o m^{le} 997, de la police municipale de Conakry, pour en jouir à Kippé, banlieue de Conakry.

A l'expiration de son congé, ce garde devra se présenter à M. le chef du service de Santé qui statuera sur son aptitude ou son inaptitude à l'emploi dont il est titulaire.

Le garde de 2^e classe Kondemou Ameka, n^o m^{le} 1349, du dépôt de Conakry, est affecté à la police municipale de Conakry, en remplacement du garde de 1^{re} classe Moussa Taraoré, n^o m^{le} 120, révoqué.

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry, reçoivent les affectations suivantes :

1^o CONAKRY (Cercle) :

Aly Ya Moussa, n^o m^{le} 1322, Moribé Sako, n^o m^{le} 1361.

2^o KINDIA :

Moussa Kaba, n^o m^{le} 1346, Babady Kamara, n^o m^{le} 1355.

3^o KOUMBIA :

Mori Kamara, n^o m^{le} 1338, Mamadou Kamara, n^o m^{le} 1352.

4^o KOUROUSSA :

Oulannato Sagno, n^o m^{le} 1315.

5^o LABÉ :

Bengali Mara, n^o m^{le} 1331, Toumané Kamara, n^o m^{le} 1342, Bala Keita, n^o m^{le} 1347, Kaba Konaté, n^o m^{le} 1349.

6^o MAMOU :

Diaté Taraoré, n^o m^{le} 1332, Kaba Mara, n^o m^{le} 1344, Mély Fodé Souma, n^o m^{le} 1356.

7^o PITA :

Bakary Sylla, n^o m^{le} 1325, Kabé Kondé, n^o m^{le} 1337, Kaba Kamara, n^o m^{le} 1357.

Une permission de quinze jours à demi solde, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Momo Ouattara, n^o m^{le} 1.141, du peloton de Boffa, pour en jouir à Yanguiakory, cercle de Conakry.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs sénégalais :

Soriba Bangoura, sergent, n^o m^{le} 5421;
Nemonké Sidibé, — n^o m^{le} 217;
Kabé Kondé, — n^o m^{le} 14933.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Postes et Télégraphes

En date du 25 octobre 1921 :

Le nommé Noumandian Keita, commis de 6^e classe du cadre secondaire des P. T. T., nouvellement nommé, est affecté au bureau de Conakry.

Les nommés Aly Bangoura, facteur de 3^e classe, et Jacques Demba, facteur de 2^e classe des P. T. T. à Conakry sont suspendus de leurs fonctions à compter du 21 octobre 1921.

En date du 9 novembre 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Viala (Louis), en mécanicien électricien principal du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, qui compte 16 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Santé et Assistance médicale

En date du 9 novembre 1921 :

Une permission de trente jours sans solde est accordée à l'infirmier ordinaire Sawyer (Louis), en service à l'hôpital Ballay, pour se rendre à Coyah.

Travaux publics (Mines, Ports et Rades).

En date du 26 octobre 1921 :

La peine de la suspension de solde, pour une durée de quatre jours, est infligée au laptot du service du Port Fodé Yattara.

Affaires diverses.

En date du 27 octobre 1921 :

La Commission prévue à l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 1920 et chargée de dresser la liste électorale pour la Chambre de Commerce de Conakry est composée comme suit :

Président :

M. Vidal, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry;

Membres :

MM. Walrand, procureur de la République, membre du Conseil d'administration;

Paillard, notable, membre de la Chambre de Commerce, désigné par cette Chambre.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

En date du 31 octobre 1921 :

La Commission prévue à l'article 21 du décret du 28 septembre 1920 et chargée de dresser la liste générale des électeurs de la Colonie, pour l'année 1921 (élections au Conseil supérieur des Colonies), est composée comme suit :

Président :

M. Brunot, inspecteur des Affaires administratives ;

Membres :

MM. Maguet, administrateur des Colonies, chef du 1^{er} Bureau ;

Boutal, membre du Conseil d'administration.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Est annulée la décision n° 1328 c. p. nommant le sergent Rannou secrétaire du Tribunal de subdivision de Gueckédou.

M. Rannou, sergent d'infanterie coloniale, est désigné pour remplir, à compter du 1^{er} septembre 1921, les fonctions de secrétaire du Tribunal de cercle de Gueckédou, emploi vacant.

En date du 4 novembre 1921.

Les sommes ci-après sont mises à la disposition des commandants de cercle pour la célébration de la fête du 11 novembre :

Cercle de Conakry	900 »
— de Mamou	450 »
— de Labé	450 »
— de Boké	250 »
— de Kindia	350 »
— de Kankan	350 »
— de Kouroussa	350 »
— de Pita	200 »
— de Koumbia	200 »
— de Faranah	175 »
— de Dinguiraye	175 »
— de Macenta	175 »
— de N'Zérékoré	175 »
— de Forécariah	150 »
— de Kissidougou	150 »
— de Siguiri	125 »
— de Beyla	125 »
— de Boffa	125 »
— de Gueckédou	125 »
Total	5.000 »

La dépense est imputable au budget local, exercice 1921, chapitre XVII, article 2, § 1^{er}.

En date du 8 novembre 1921 :

M. Lari (Jean-Baptiste), adjudant d'infanterie coloniale est chargé, à compter du 1^{er} novembre 1921, des fonctions de secrétaire du Tribunal de cercle de Macenta, en remplacement du sergent-fourrier Grisard, rapatriable.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COUR D'ASSISES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

EXTRAIT

des minutes du Greffe de la Cour d'assises de la Guinée française, séant à Conakry.

D'un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Guinée française, séant à Conakry le quatre juillet mil neuf cent vingt et un, il appert que les nommés : 1° **Morlaye Camara**, fils de Kabalaye Camara et de Fatoumata Dioula, né à Laya (Guinée française) vers l'année mil neuf cent un, boy, demeurant à Conakry (Guinée française), célibataire, illettré, condamné le trois février mil neuf cent vingt et un par le Tribunal correctionnel de Conakry à quatorze mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol, en cours de peine ; 2° **Sédouba Camara**, fils de Ansoumani Béli Camara et de Maya Souma, né à Kabélia (Guinée française) vers l'année mil huit cent quatre-vingt-quinze, manœuvre, demeurant à Conakry (Guinée française), célibataire, illettré, se disant jamais condamné (détenu), ont été condamnés à la peine de **sept ans de réclusion** chacun et **six ans d'interdiction de séjour**, avec confusion des peines en ce qui concerne Morlaye Camara et solidairement aux frais liquidés à la somme de huit cent soixante-sept francs vingt-six centimes, pour vols qualifiés et complicité commis à Conakry dans la nuit du dix au onze décembre mil neuf cent vingt et ce par application des articles 379, 381 n° 4, 384, 386 n° 3, 390, 393, 394, 395, 397, 59, 60, 463 § 6, 21, 36, 46, 55 du Code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885, 365, 368 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal et 2 de la loi du 22 juillet 1867.

Pour extrait :

Conakry, le 14 novembre 1921.

Le Greffier p. i. près de la Cour d'assises,

G. SORANO.

Vu :

Le Procureur de la République,

WALRAND.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS D'EXAMEN

Les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 1^{er} avril 1921 pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, primitivement fixées au 17 novembre, sont reportées au 19 décembre 1921.

TARIF DES COLIS POSTAUX

expédiés de « Conakry » à destination de France, Corse, Algérie, Colonies françaises et principaux pays étrangers en relation avec la Guinée française. Aux taxes ci-dessous s'ajoutent : 1° celles fixées pour le transport à l'intérieur de la Colonie ; 2° un droit de statistique de 0 fr. 20 pour les colis à destination de tous les pays sauf l'A. O. F. et sauf pour les colis réexpédiés à l'origine ; 3° des droits de sortie variables avec les produits exportés (colas 30 %), plumes d'autruche (1 franc le gramme), aigrettes, marabout (2 francs le gramme), dents éléphants hippos (10 %).

PAYS DE DESTINATION	JUSQU'A 5 kilos non compris timbre	JUSQU'A 10 kilos non compris timbre	DROIT d'assurance par 300 francs ou fraction soit 750 francs français ou fraction	MAXIMUM V. D.	LIMITE des remboursements	NOMBRE DECLARATIONS en douane	OBSERVATIONS
France continentale (1).....	5 »	9 »	0 50	200 fr. or soit 500 fr. français.	200 fr. or soit 500 fr. français.	3	(1) Colis domicile pour France, Corse, Algérie, Tunisie, percevoir 0 fr. 60. Colis encombrants mêmes destinations majoration 50 %. Colis avec avis réception 0 fr. 50. Colis à remettre par express : 1 fr. 25 France, Corse et certaines localités Algérie seulement ; pas acceptés pour Tunisie.
Algérie et Corse (1).....	6 65	12 »	0 90	500	500	3	
Tunisie (1).....	8 40	14 65	0 90	500	500	3	
Maroc occidental { Casablanca.....	8 40	14 65	0 90	"	"	3	
1 ^{re} zone..... { Mogador.....							(2) Pour les colis originaires du Sénégal, Mauritanie, Dahomey, Togo, Côte d'Ivoire, percevoir sur les destinataires 1 fr. 25 jusqu'à 5 k., 2 fr. 25 jusqu'à 10 k. au titre part territoriale plus la taxe de transport intérieur jusqu'au bureau de destination. Le cas échéant, 0 fr. 10 pour valeur déclarée.
Maroc occidental { Fez, Meknès.....	10 25	17 40	0 90	"	"	3	
2 ^e zone..... { Salé, Kenetra, Rabat..							
Maroc occidental { Marakech.....	12 75	23 65	0 90	"	"	3	
3 ^e zone..... { Tiflet.....							
3 ^e zone..... { Saffi.....							
Tanger bureau français.....	7 75	14 »	0 90	"	"	3	(3) Colis V. D. pour Togo non admis.
Sénégal, Mauritanie (2).....	2 30	4 15	0 40	"	"	3	
Côte d'Ivoire (2).....	2 75	5 »	0 40	"	"	3	(4) Remboursements acceptés pour Libreville, Cap Lopez, Loango seulement.
Dahomey, Togo (2) (3).....	3 25	5 90	0 40	"	"	3	
Gabon et Cameroun (4).....	4 50	8 15	non admis	non admis	"	3	(5) Remboursements acceptés pour Brazzaville et Bangui seulement.
Brazzaville, Moyen-Congo (5).....	5 »	9 »	"	"	"	3	
Oubanghi, Tchari, Tchad.....	5 »	9 »	"	"	"	3	
Guadeloupe.....	9 25	16 65	0 90	500	500	3	(6) Colis destinés Fadangourma, Diapaga, Say dirigés exclusivement sur Cotonou (taxe transport et bonification à partir Dahomey perçues sur destinataires)
Guyane.....	9 75	17 65	0 90	500	non admis	3	
Indo-Chine.....	11 90	20 90	0 90	"	500	3	
Madagascar.....	10 25	18 55	0 90	"	"	3	
Martinique.....	9 25	16 65	0 90	"	"	3	(7) Les bonifications et taxes de transport à partir Sénégal sont perçues sur le destinataire.
Réunion.....	10 75	19 40	0 90	"	"	3	
Haute-Volta par { Voie maritime	3 25	5 90	non admis	non admis	"	3	(8) Tarif sera fixé ultérieurement.
Cotonou (6)..... { bonif. comprise..							
Soudanfran- { Voie maritime par	2 30	4 15	non admis	non admis	"	3	(9) L'expéditeur doit déclarer par écrit, dans les termes suivants : 1° Si le colis n'est pas distribuable à l'adresse indiquée le traiter comme colis abandonné ; 2° Si le colis n'est pas distribuable à l'adresse indiquée le distribuer à M.....
çais (7)..... { Dakar bonification							
çais (7)..... { comprise.....							
Allemagne voie directe.....	6 25	11 25	0 65	500	non admis	3	
Autriche voie Suisse ou Allemagne.	8 25	non admis	0 80	"	"	3	
Belgique.....	6 25	11 25	0 65	"	"	3	
Chypre (paquebots français).....	9 40	non admis	non admis	non admis	non admis	3	(10) Relations avec Russie pas encore reprises.
Congo belge service direct (8).....							
Egypte (paquebots français).....	10 15	non admis	0 90	500	500	4	
Etats-Unis.....	9 25	16 65	non admis	non admis	non admis	3	(11) Bethléem, Birsalem, Caïffa, Nazareth, Haïfa, Jaffa, Hebron, Jéricho Jérusalem, Amman, Kerak, Shobek, Alep, Damas, Beyrouth, Tripoli.
Espagne.....	6 90	non admis	"	"	"	3	
Grande-Bretagne, Irlande, paquebots français (9).....	10 65	"	0 90	500	500	3	
Grèce, Crète, paquebots français.....	9 50	"	0 90	"	"	4	
Italie.....	8 15	"	0 65	"	"	3	
Pays-Bas (voie France-Belgique).....	8 40	"	0 80	"	"	5	
Russie (10).....							
Sarre (territoire).....	5 65	10 15	0 65	"	"	3	
Suisse.....	6 65	12 »	0 65	"	"	3	
Palestine. { Zone sud.....	12 »	non admis	non admis	non admis	non admis	3	
paquebots franç. (11).... { Zone transfordanienne...	13 25	non admis	"	"	"	3	
Syrie, Liban { Zone ouest.....	9 40	16 40	0 90	500	non admis	3	
paquebots franç. (12).... { Zone est.....							
Turquie..... { Constantinople.....	8 25	14 90	non admis	non admis	"	3	(12) Alexandrette, Lattaquie, Saïda, Bekfeya, Hama, Homs.
Turquie..... { Brousse, Smyrne.....							

Note essentielle. — En vue de faciliter les formalités de Douane à l'arrivée des colis et de ne pas retarder leur livraison ou le réacheminement, les expéditeurs ont intérêt à établir des déclarations aussi détaillées que possible ou à joindre à l'envoi une facture certifiée sincère des marchandises contenues. Cette recommandation doit être affichée dans la salle d'attente des bureaux et signalée à l'attention des personnes qui reçoivent habituellement des postaux.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Labé.**

Il sera procédé le jeudi **vingt-six janvier 1922**, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Labé**, formant la **parcelle 2 du lot 9** de Labé et mesurant **750 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 28 octobre 1921.

Le Receveur des Domaines.

1-2

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le dimanche **dix-sept décembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 16 du lot 75**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cent mètres carrés**, connu sous le nom de **concession Smith Schaw**, et borné : au nord, par la 10^{me} avenue; au sud, par la parcelle 17 du lot 75 (concession Ibrahima Rio-Pongo); à l'est, par la parcelle 12 du dit lot (concession Alpha Toukérin), et à l'ouest, par la propriété Digane Diallo (titre foncier n° 373), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de **l'Etat français**, suivant réquisition du 23 septembre 1921, n° 817.

Le jeudi **quinze décembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 13 du lot 92**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **sept cent mètres carrés**, connu sous le nom de **concession Magatte Sall**, et borné : au nord, par la 5^{me} avenue; au sud, par la parcelle 14 du lot 92 (permis Momo Iaptot); à l'est, par la

parcelle 15 du même lot (permis Daouda Bangoura); et à l'ouest, par la parcelle 11 du dit lot (permis Camandou Camara), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant pour le compte de **l'Etat français**, propriétaire, suivant réquisition du 23 septembre 1921, n° 815.

Le vendredi **seize décembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 3 du lot 77**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **neuf cent mètres carrés**, connu sous le nom de **concession Alpha Mamadou Bary**, et borné : au nord, par la 8^{me} avenue; au sud, par la parcelle 12 du lot 77 (concession Mahel Buckle); à l'est, par la parcelle 2 du dit lot (concession Tombo Cissé); et à l'ouest, par la parcelle 4 du même lot (propriété Amadou Niang), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant pour le compte de **l'Etat français**, suivant réquisition du 23 septembre 1921, n° 816.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. DEDIEU (Mathieu), contrôleur au Chemin de fer de Conakry au Niger, décédé à Conakry le 27 septembre 1921, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé de la liquidation des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 14 octobre 1921.

Le fonctionnaire chargé des successions,
SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. OLIVIER de **Sanderval**, décédé à Marseille en 1919.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 28 octobre 1921.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

**HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).**

MOIS DE DÉCEMBRE 1921.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 57 m	17 h 30 m	17	6 h 4 m	17 h 35 m
2	5 57	17 30	18	6 5	17 35
3	5 57	17 30	19	6 5	17 36
4	5 57	17 31	20	6 6	17 37
5	5 57	17 32	21	6 7	17 38
6	5 58	17 33	22	6 7	17 38
7	5 58	17 33	23	6 8	17 39
8	5 59	17 33	24	6 8	17 39
9	5 59	17 33	25	6 8	17 40
10	5 59	17 33	26	6 9	17 40
11	6	17 34	27	6 9	17 41
12	6 1	17 34	28	6 10	17 42
13	6 2	17 34	29	6 10	17 42
14	6 2	17 35	30	6 11	17 43
15	6 3	17 35	31	6 11	17 43
16	6 4	17 35			

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française
du 28 octobre 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	7 ⁷ / ₆
Belgique.....	98
Canada.....	1.267
Espagne.....	182 ¹ / ₂
Hollande.....	469 ¹ / ₄
Italie.....	54
Norvège.....	180
Prague.....	14
Roumanie.....	9 ¹ / ₈
Suède.....	316 ³ / ₄
Suisse.....	251 ³ / ₄

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry

Bilan au 31 octobre 1921.**ACTIF**

Caisse.....	3.741.069 59
Portefeuille.....	455.863 90
Comptes courants d'avance.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	1.405 30
Succur-sales.....	127.836 97
Siège social.....	9.064.282 84
Frais généraux.....	59.993 92
Total.....	13.700.452 52

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.606.285 »
Comptes-courants et créiteurs divers...	967.657 07
Correspondants divers.....	396 »
Divers comptes à régler.....	61.693 32
Intérêts, commissions et changes.....	64.421 13
Total.....	13.700.452 52

Certifié conforme aux écritures:

Certifié : Conakry, le 31 octobre 1921.
Le Censeur, *Le Directeur p. i.,*
 MULLER. MICHEL.

SERVICE COTIER DE NAVIGATION

Le *N'Batafa*, pétrolette de 85 tonneaux, appartenant à la Société commerciale de l'Ouest Africain, assure le service du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée.

Il peut prendre un chargement de 150 tonnes en lourd et possède deux cabines à deux couchettes lui permettant de transporter quatre passagers de classe. Il prend également des passagers de pont.

TARIF DES PASSAGES

(Sans nourriture) de ou pour Conakry.

Cabine (passagers européens).	Boké.....	100 francs.
	Boffa.....	75 —
	Forécariah....	75 —
Pont, Boké 40 francs; Boffa ou Forécariah, 30 francs.		

TARIF DU FRET.

Voyage d'aller. — (De Conakry à Boké, Boffa, Forécariah):

Pétroles, essences, poudres et toutes autres matières inflammables, armes et munitions, acides, etc..... la tonne de 1.000 kg. 50 fr.

Barriques et fûts vides, estagnons vides et toutes autres marchandises encombrantes..... le mètre cube 10 fr.

Toutes autres marchandises ne rentrant dans aucun des paragraphes ci-dessus..... la tonne de 1.000 kg. 35 fr.

Voyage de retour. — (De Boké, Boffa, Forécariah à Conakry):

Palmistes.....	la tonne de 1.000 kg. 35 fr.
Sésames.....	— — 35 fr.
Huile de palme.....	— — 35 fr.
Arachides.....	— — 45 fr.
Cuir.....	— — 45 fr.
Sel du pays.....	— — 35 fr.
Caoutchouc.....	— — 35 fr.
Cire.....	— — 35 fr.
Gomme.....	— — 35 fr.
Indigo.....	— — 50 fr.
Colas.....	le panier 5 francs.

Minimum de tarif pour le fret : 10 fr. par expédition.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Mamou et Labé des 29 septembre et 7 octobre 1921, portant mention :

« Enregistré à Conakry, folio 57, n° 290, le vingt-sept octobre 1921. Reçu vingt-deux francs pour partage. Signé : « Le Boucher, receveur » et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry par acte au rapport de M^e G. Sorano, notaire intérimaire, en date du 28 octobre 1921, enregistré. »

MM. Melhem Makoul, commerçant à Mamou;
Assad Sabbague, commerçant à Mamou;
Joseph Kalim, commerçant à Labé.

Ont résilié d'un commun accord, à compter du 28 septembre 1921, la Société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison sociale « Société des Planteurs Libanais » par acte sous seings privés en date à Mamou et à Labé des 9 et 16 novembre 1917, pour une durée indéterminée et ont procédé entre eux à l'attribution des concessions qui étaient exploités par ladite société.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée le 4 novembre 1921, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :
G. SORANO.

ÉTUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e G. Sorano, notaire p. i. à Conakry le 8 novembre 1921, enregistré le neuf novembre même mois, folio 11, case 13, au droit de cinquante centimes perçu par M. Le Boucher, receveur à Conakry.

MM. Jamil Danoun;
Fémé Danoun;

Joseph Haïkel, commerçants, demeurant à Conakry, ont déclaré résilier d'un commun accord, pour compter du 1^{er} janvier 1922, la société en nom collectif qui a été formée entre eux sous la raison sociale « Danoun et Haïkel » pour une durée indéterminée par acte au rapport de M^e Candellé, notaire titulaire à Conakry, en date du 12 janvier 1921, enregistré.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :
G. SORANO.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.



Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

19-25



LA PAIX vous invite
BRAVES POILUS et JEUNES GENS
au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR
la Société de la Gaïeté Française
65, r. du Faub. St-Denis (6^e Boul.), Paris (10^e)
Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
Art de plaire, l'our apprendre seul toutes danses. Sciences
Occultes, Hypnotisme. Secre's d'atelier comprenant trucs et
tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
Chansons et Monologues Théâtres. — Librairie Spéciale.

11-12

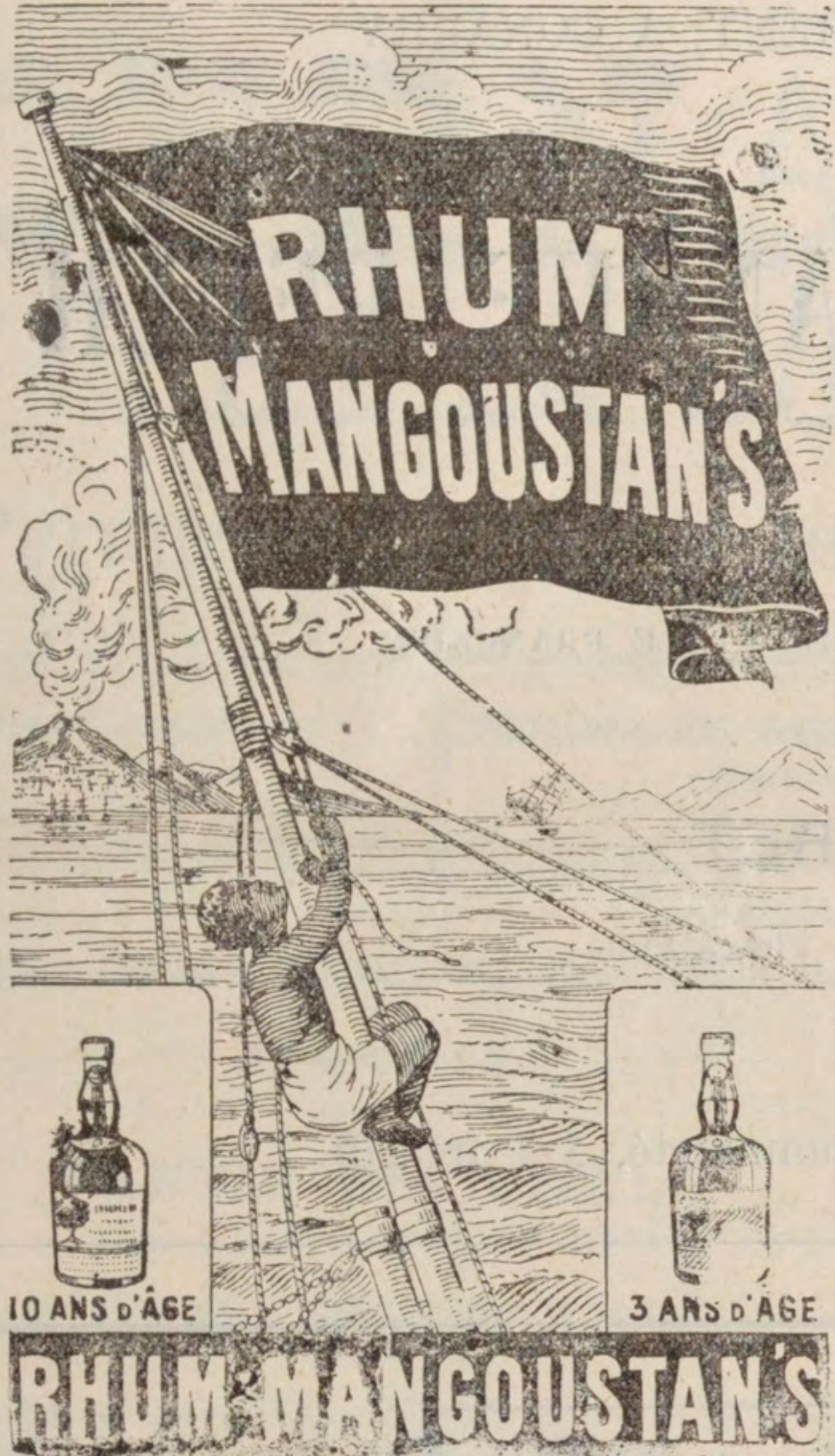
EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES

2^e semestre 1921.

PRIX..... 0 fr. 50

GRANDE MARQUE

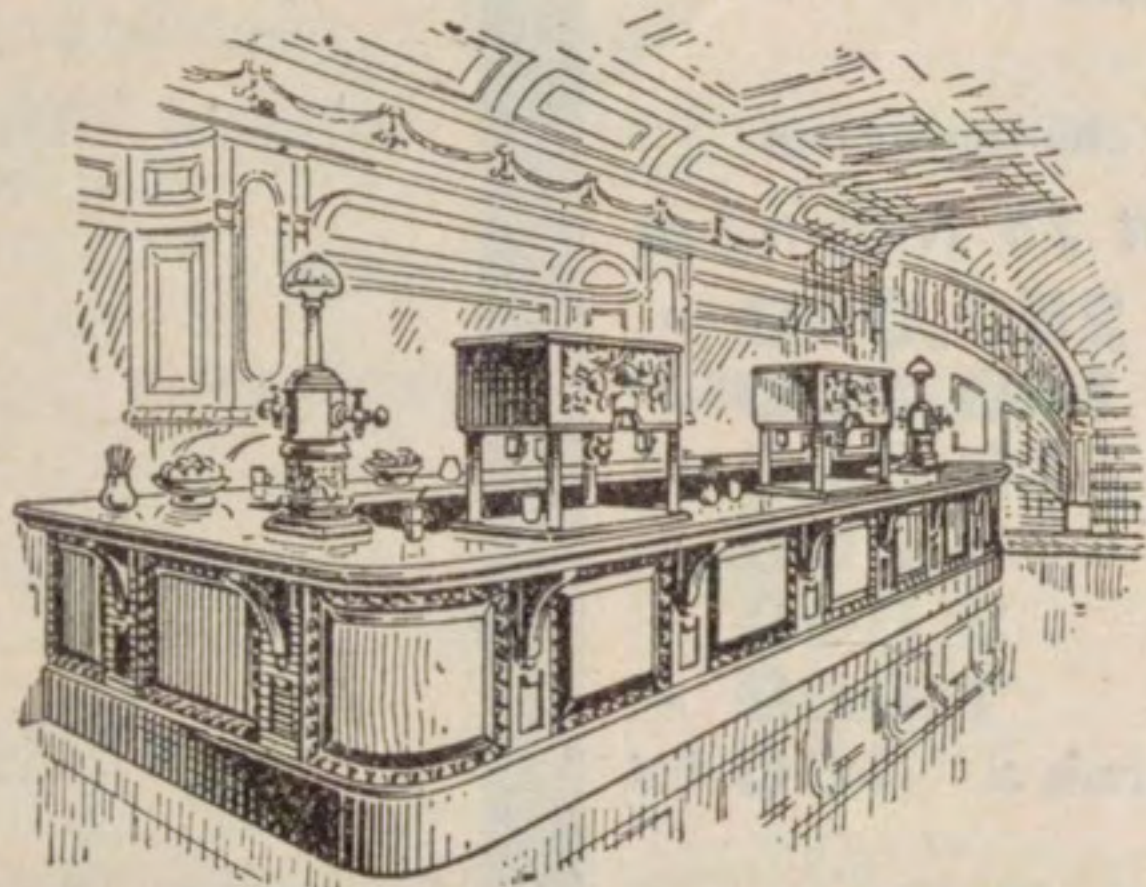


RHUM MANGOUSTAN'S

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, Rue Azam, 16.

1-8

FONTAINE À EAU DE SELTZ "FLUGEL"



FLUGEL ET C^{IE} LTD LONDRES. N.16

2-2

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

Arthritiques!

Sels de Vittel
à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE



Exiger la marque sur la boîte

La boîte de 12 tubes pour 12 litres d'eau	{	SELS EFFERVESCENTS.....	3'00	Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste
		SELS NON EFFERVESCENTS.....	2'50	

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

5-13

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

B A R È M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

On
peut
gagner

500.000 fr. 20^{fr.}
en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre **et l'on a droit à la totalité du lot gagné.**

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1 Gros Lot de **500.000 frs**
1 — **100.000 »**
1 Lot de **10.000 »**
1 — **5.000 »**
5 Lots de **2.000 »**
50 — **1.000 »**
400 environ remboursés à **400 »**

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de **250.000 »**
1 — **100.000 »**
1 Lot de **10.000 »**
1 — **5.000 »**
5 Lots de **2.000 »**
50 — **1.000 »**
400 environ remboursés à **400 frs**

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.

PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de **500.000 francs** ou de **250.000 francs**; le 2^e numéro gagnera le Lot de **100.000 francs**, etc. Tout **Souscripteur** gagnant un Lot au-dessus de **Dix Mille francs** sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de **500.000 à 1.000 francs** ou est obligatoirement remboursé à **400 francs**. On ne peut donc rien perdre. Les Lots sont payables immédiatement à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de **20 francs**. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de **20 francs** à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE.**

Le plus puissant **Etablissement en France** fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières.**

Listes gratuites après chaque tirage

18-18

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



15